

Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO)

Modification du 8 octobre 1999

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 11 août 1999¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir² (LTEO) est modifiée comme suit:

Préambule

...
vu les art. 18, al. 4, et 45^{bis}, al. 2, de la constitution³,
...

Art. 45, al. 1 et 3

¹ Les cantons versent à la Confédération, dans les 30 jours suivant l'expiration de l'année civile pendant laquelle a eu lieu l'encaissement, le produit brut de la taxe d'exemption, après déduction de la commission de perception.

³ La commission de perception s'élève à 20 % du produit brut de la taxe.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2000.

Conseil national, 8 octobre 1999

La présidente: Heberlein
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 8 octobre 1999

Le président: Rhinow
Le secrétaire: Lanz

¹ FF 1999 7145

² RS 661

³ Ces dispositions correspondent aux art. 40, al. 2, et 59, al. 3, de la Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 3 février 2000 sans avoir été utilisé.⁴

² Conformément à son ch. II, al. 2, la présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2000.

4 février 2000

Chancellerie fédérale

⁴ FF 1999 7923